

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n°DC2018/67

Nombres de membres :
En exercice : 124
Présents : 74
Votants : 84 (dont 10 pouvoirs)
POUR : 84 (100%)
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le dix-huit juin deux mille dix-huit à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET
Date de la convocation : 08/06/2018
M. Raoul MAS est élue secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mmes BAUDART M., BEGNY A., FABRITIUS B., FOURCART MH., GERARD B., LENFANT M., LESUEUR P., MELIN P., MERCIER A., NOIRANT L., PIEROT C., RAULIN S., ROGER M., SEMBENI A., THOMAS A., et MM ADAM C., BARRE R., BESANCON T., BIENVENU B., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON J., BOUILLON M., BROYER J., CANIVENQ R., CANNAUX F., CARPENTIER D., COLSON D., CORNEILLE JP., DEBOURCES C., DEFORGE P., DEGLAIRE G., DEMISSY P. ; DUGARD Y., ETIENNE P., FERON P., GIRONDELLOT B., GODART O., GOMEZ JB., GROSSELIN J., JUILLET B., LAHOTTE H., LAMY D., LANTENOIS J., LAURENT CHAUVET P., LESOILLE P., MALVAUX A., MANCEAUX C., MAS R., MASSON JP., MATHIAS F., MEENS F., MEIS M., MENDES M., MIELCAREK C., MOUTON F., NIZET D., NIZET J., OUDIN D., OUDIN H., PAYEN G., PHILIPPE R., PIC JY., QUEVAL G., RACOUR P., RENARD D., RICHELET JP., ROBIN D., SIGNORET F., SIMON S., SINGLIT B., THIERION V., THOREL D., VAIRY L.

Représentés : Mmes JACQUET G. donne pouvoir à M. LAMY D., LEFORT S. donne pouvoir à Mme SEMBENI A., PAYEN F. donne pouvoir à M. DUGARD Y. et MM ADIN M. donne pouvoir à M. BOUILLON D., BEBIN P. donne pouvoir à M. SINGLIT B., BOXEBELD P. donne pouvoir à M. DEFORGE P., BROUILLON P. donne pouvoir à M. MEIS M., HUREAU B. donne pouvoir à Mme PIEROT C., PIERSON F. donne pouvoir à M. CANNAUX F., RAUSSIN B. donne pouvoir à M. SIGNORET F.

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE QUATRE-CHAMPS

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.161-1 et suivants ainsi que ses articles R.161-1 et suivants ;
Vu la délibération n° 2015-21 de la commune de QUATRE-CHAMPS prescrivant l'élaboration de la carte communale en date du 25/09/2015.
Vu l'arrêté préfectoral n°2017/084/15 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et concernant la compétence « Plan Local d'urbanisme intercommunal » ;
Vu la délibération n°2017-15 du 15 juin 2017 du conseil municipal de Quatre-Champs, autorisant la 2C2A pour la poursuite et l'achèvement de la procédure d'élaboration de la carte communale,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2017 autorisant le Président à signer une convention avec la commune de QUATRE CHAMPS pour l'achèvement de la procédure d'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'arrête n°2018/47 prescrivant l'enquête publique pour l'élaboration de la carte communale de QUATRE CHAMPS ;
Vu le rapport, les observations, les réserves et l'avis favorable avec prescriptions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars 2018 au 10 avril 2018 ;

...

.../...

Page 2/2 – Délibération DC2018/59

Vu le projet de carte communale qui comprend un rapport de présentation, des documents graphiques et des annexes ;

Considérant que la Commune et la Communauté de Communes ont apporté des éléments de réponses aux observations et réserves émises par le commissaire enquêteur (tableau joint en annexe) ;

Considérant que la carte communale telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée conformément à l'article L.163-6 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la carte communale de la commune de QUATRE CHAMPS telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

- PRECISE que les décisions individuelles relatives à l'occupation du sol et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées au nom de la commune de Quatre-Champs, sur le périmètre couvert par la carte communale de Quatre-Champs,

- DECIDE de transmettre la carte communale au préfet pour approbation conformément à l'article R.163-5 du code de l'urbanisme.

- PREND ACTE que conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège social de la Communauté de Communes durant un mois, ainsi qu'à la mairie de QUATRE-CHAMPS.

Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Président,

Francis SIGNORET



Par déléation,

Le 1^{er} Vice-Président,

Yann DUGARD

Carte Communale de Quatre-Champs

TABLEAU DE SYNTHÈSE
ACTANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES
SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIÉES ET À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. AVIS DE LA C.D.P.E.N.A.F. daté du 13 mars 2017	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extraits du courrier daté du 13 mars 2017)</i>	DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
<p>1</p> <p>Considérant le scénario d'évolution démographique présenté et le nombre conséquent de dents creuses (2,3 ha) au sein du village, la commission estime nécessaire de redimensionner le projet en réduisant les extensions.</p> <p>Parmi les extensions souhaitées par la commune de Quatre-Champs, seules deux extensions ont été retenues par la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension de 4800 m² classée en C concernant les parcelles 110, 115, 109, 116, 111 et 112, • L'extension de 5400 m² classée en Ca concernant la parcelle 13. <p>Un avis défavorable a été rendu sur toutes les autres demandes d'extension, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p>	<p><i>Le conseil municipal de Quatre-Champs a délibéré le 15 juin 2017 pour autoriser la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise à poursuivre et achever la procédure de carte communale, engagée avant le transfert de compétence. Le conseil municipal a également décidé de prendre en compte l'avis rendu par la C.D.P.E.N.A.F. afin d'assurer un aboutissement favorable de la procédure entamée depuis plusieurs années maintenant.</i></p>
B. AVIS DE GRT GAZ daté du 30 octobre 2017	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extraits du courrier de GRT Gaz)</i>	DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
<p>1</p> <p>GRT Gaz confirme que le territoire de Quatre-Champs est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression. Des fiches et des plans précisant les caractéristiques et les dispositions qui s'y rattachent sont annexés au courrier.</p>	<p><i>Décision : La maîtrise d'ouvrage prend acte de l'ensemble des observations formulées et le dossier sera actualisé en conséquence.</i></p>

<p>C. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES daté du 21 novembre 2017 et réitéré auprès du commissaire-enquêteur par un courrier daté du 29 mars 2018</p>	
<p>DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE</p>	
<p>NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits du courrier de la Chambre d'Agriculture)</p>	
1	<p>Concernant le diagnostic agricole, certaines données de la page 12 du rapport sont à mettre à jour et il s'agira également de compléter l'identification des installations d'élevage en ajoutant un silo d'ensilage de l'exploitation MIQUEL Pascal situé à proximité de l'urbanisation (une distance réglementaire s'applique à ce type d'installation).</p>
2	<p>La Chambre d'Agriculture considère que le projet ne porte pas préjudice à l'activité agricole existante et que les sites d'exploitation en place et leur développement sont préservés de l'urbanisation. Elle émet un avis favorable au projet de carte communale sous réserve des modifications et compléments demandés sur les données agricoles</p>
<p><i>Décision : La maîtrise d'ouvrage prend acte de l'ensemble des observations formulées et les données agricoles seront actualisées en conséquence.</i></p>	

D. AVIS (n°2) DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE GRAND EST daté du 8 janvier 2018	
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de la MRae)	DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
<p>1</p> <p>La MRae recommande de réduire fortement les surfaces d'extension prévues pour l'urbanisation et les zones d'activités.</p> <p>Elle conclut qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, et après prise en compte de la recommandation ci-dessus, l'élaboration de la carte communale de la commune de Quatre-Champs n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement.</p> <p>Les autres paramètres environnementaux sont bien pris en compte par le projet (ex : biodiversité, risques, etc.).</p>	<p>Les études préalables à l'élaboration de la carte communale ont déjà conduit à une réduction significative des ambitions communales initialement visées.</p> <p>Les secteurs à vocation économique (Ca) délimités dans la carte intègrent des activités existantes ou en phase d'installation, et ne conduisent pas en l'état à la création de nouvelles zones. La Communauté de Communes et la commune de Quatre-Champs les jugent nécessaires pour garantir le maintien et le développement de ces entreprises et des emplois qui y sont associés.</p> <p>Le rapport de présentation du dossier de carte communale précise : « qu'à travers la délimitation du secteur constructible à vocation économique (Ca), le projet veille surtout à prendre en compte les besoins liés aux activités existantes, dont le rayonnement dépasse pour certaines d'entre elles le cadre local (rayonnement international des industries de la rue Saint-Martin). »</p> <p>L'extension projetée de 0,54 ha est délimitée pour intégrer un nouveau besoin éventuel de développement des dites industries.</p> <p>Les extensions projetées à vocation d'habitat sont quant à elles considérées comme étant limitées et appuyées sur les espaces déjà desservis en voirie et réseaux divers.</p> <p><u>Décision</u> : Les surfaces d'extension prévues par le projet de carte communale de Quatre-Champs ne sont pas réduites davantage et la maîtrise d'ouvrage prend note de la bonne prise en compte des autres paramètres environnementaux.</p>

E. ENQUÊTE PUBLIQUE				
Numéro chronologique de l'observation en référence au rapport du C.E.	NOM ET PRÉNOM	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du PV de synthèse remis par le commissaire-enquêteur)	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	AVIS DU RESPONSABLE DU PROJET / DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE
Courrier n°1	Mme COCHET - MEURISSE	Ses parcelles 1454, 1455 et 1456 ont été classées en terre agricoles alors que des parcelles voisines aux siennes sont déclarées constructibles et intégrées à la zone Ca (réservée à l'implantation d'activités).	Il invite à justifier pourquoi ces parcelles ont été enlevées de la zone constructible Ca pour être classées en zone non constructible (terres agricoles). Si ces parcelles réintégraient la zone Ca, cela permettrait l'installation d'une entreprise, sur un territoire où les zones d'activités se développent.	Ces parcelles ont été exclues du périmètre constructible à la suite de l'avis rendu par la C.D.P.E.N.A.F. le 10 mars 2017, et à la volonté intercommunale d'élargir la réflexion à l'ensemble des secteurs à vocation économique de la 2C2A dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration. Les besoins d'extension de cette zone d'activités implantée à Quatre-Champs seront réexaminés dans les prochains mois. <u>Décision</u> : pas de modification du projet de carte communale.
Courrier n°2	Mme HACQ - GILLE :	Demande que ses parcelles cadastrées Section ZB n°78 et 79 soient de nouveau classées en zone constructible	Considérant que ces terrains se trouvent à la limite du périmètre constructible et qu'ils sont desservis par des réseaux (eau, électricité) et une voirie, leur exclusion de la zone constructible est préjudiciable.	La pétitionnaire n'apporte aucune justification tangible du caractère constructible des terrains. Le territoire de Quatre-Champs n'étant pas couvert par un document d'urbanisme et aucune carte communale (type MARNU) n'ayant existé au préalable, le notaire ne pouvait raisonnablement pas estimer de façon fiable leur caractère constructible lors de la donation-partage. De plus, un aménagement complémentaire en voirie et réseaux divers s'avère nécessaire pour desservir les parcelles. <u>Décision</u> : pas de modification du projet de carte communale. Le cas échéant, les besoins d'élargissement éventuels du secteur constructible seront réexaminés dans le cadre des études en cours sur le PLUi

E. ENQUÊTE PUBLIQUE				
Numéro chronologique de l'observation en référence au rapport du C.E.	NOM ET PRÉNOM	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du PV de synthèse remis par le commissaire-enquêteur)	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	AVIS DU RESPONSABLE DU PROJET / DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE
Courrier n° 3	Mme Carine BREHAUX :	Demande que sa parcelle cadastrée Section Z n°79, déclarée constructible lors du remembrement soit de nouveau classée en zone constructible.	Considérant que ce terrain se trouve à la limite du périmètre constructible et qu'il est desservi par des réseaux (eau, électricité) et une voirie, leur exclusion de la zone constructible est préjudiciable.	<i>La demande porte en réalité sur la parcelle section ZK n°76. La pétitionnaire n'apporte aucune justification tangible du caractère constructible de cette parcelle, un remembrement n'étant pas voué à déclarer des terrains constructibles. Cette parcelle n'est pas desservie en voirie et réseaux divers. <u>Décision</u> : pas de modification du projet de carte communale. Le cas échéant, les besoins d'élargissement éventuels du secteur constructible seront réexaminés dans le cadre des études en cours sur le PLUi.</i>
Observation n°1 sur le registre d'enquête	M. Patrick MACHINET :	Il a obtenu un certificat d'urbanisme pour la parcelle cadastrée Section ZI n°58 en 2011. Ayant renouvelé sa demande en 2015, il s'est vu opposé un refus. Il demande que la partie basse de la parcelle soit déclarée constructible.	Considérant que tous les réseaux desservent le terrain, que le propriétaire aurait trouvé un acquéreur, la partie basse du terrain pourrait être intégrée à la zone constructible. Le classement de la partie haute en zone agricole semble inapproprié étant donné la forte pente à cet endroit.	<i>Une analyse approfondie des certificats d'urbanisme délivrés sur cette parcelle a été menée en collaboration avec les services concernés de la DDT. Les CU délivrés ont été à la fois positifs et négatifs suivant la nature du projet présenté. Cette parcelle n'est pas recoupée par la ZNIEFF de type 1 riveraine (Bois, pelouses et landes relictuelles au sud-est de Quatre-Champs), mais couverte par la ZNIEFF de type 2 (Massif forestier d'Argonne). La partie basse de la parcelle est desservie par les réseaux et par le chemin du Gros Chêne. Cette parcelle n'est pas propice à l'agriculture (petite parcelle en pente) <u>Décision</u> : le projet de carte communale est modifié et intègre 800 m² de la parcelle ZI n° 58 en zone constructible.</i>

E. ENQUÊTE PUBLIQUE (suite)				
Numéro chronologique de l'observation en référence au rapport du C.E.	NOM ET PRÉNOM	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du PV de synthèse remis par le commissaire-enquêteur)	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	AVIS DU RESPONSABLE DU PROJET / DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE
Observation n°2 sur le registre d'enquête	M. Claude CLAUDIN :	Souhaite que les parcelles n°55 et 58 soient incluses dans la zone constructible.	En 2004, une délibération du conseil municipal a proposé à M. CLAUDIN de participer aux frais pour viabiliser ces parcelles. Ce dernier a effectivement participé financièrement aux travaux d'extension des réseaux d'eau potable, d'électricité et de télécommunications. Il serait juste de réintégrer ces parcelles dans la zone constructible.	<p><i>Il s'agit en réalité des parcelles ZK 55 et 88. Malgré la participation financière passée du pétitionnaire, ces parcelles ont été exclues de la zone constructible pour des motifs environnementaux (risque de remontée de nappe, sensibilité très élevée nappe affleurante, à une sensibilité moyenne).</i></p> <p><u>Décision</u> : pas de modification du projet de carte communale.</p>

E. ENQUÊTE PUBLIQUE (suite et fin)				
Numéro chronologique de l'observation en référence au rapport du C.E.	NOM ET PRÉNOM	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE <i>(source : extrait du PV de synthèse remis par le commissaire-enquêteur)</i>	AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	AVIS DU RESPONSABLE DU PROJET / DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE
Observation n°3 sur le registre d'enquête	M. Arnaud PIERROT :	Demande que la parcelle n°44 soit de nouveau classée en zone constructible afin de permettre d'y bâtir une maison (dédiée à la sécurité, la surveillance et la vente) dans la continuité de la parcelle n°113, sur laquelle il projette de construire un hangar horticole.	Le changement de zonage pour la parcelle 44 devrait être justifié. Y a-t-il un projet d'agrandissement du cimetière voisin ? Le cas échéant, la parcelle 45 pourrait convenir.	À ce jour, aucun besoin d'agrandissement du cimetière communal de Quatre-Champs n'a émergé. La parcelle ZK 44 a été exclue de la zone constructible afin de garantir du point de vue réglementaire la pérennité locale de l'activité de pépiniériste de M. PIERROT. Le diagnostic agricole mené en 2016 a mis en avant la nécessité de préserver la vocation agricole de la parcelle ZK 44, alors associée aux besoins de fonctionnement de son activité actuellement installée rue de la Fournelle. M. PIERROT a fait état à l'époque d'un projet de construction à court ou moyen terme d'un nouveau bâtiment à usage d'activités à proximité du cimetière communal. Des contacts complémentaires avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes ont été menés afin de s'assurer que cette activité était bien assimilée agricole, ce qui est le cas. Le projet de carte communale ne met pas en péril l'activité agricole de M. PIERROT. <u>Décision</u> : pas de modification du projet de carte communale. Le cas échéant, les besoins d'élargissement éventuels du secteur constructible à vocation d'habitat seront réexaminés dans le cadre des études en cours sur le PLU.
Observation n°4 sur le registre d'enquête	M. PERCEBOIS Simon	En tant qu'agriculteur, il désire que la parcelle de 5200 m ² cadastrée 29, incluse dans le périmètre « dent creuse » reste pour moitié en terre agricole, afin de pouvoir étendre sa ferme.	Le projet de M. PERCEBOIS est cohérent.	Le diagnostic agricole mené en 2016 a déjà permis de répondre aux attentes de M. PERCEBOIS, avec une réduction de la zone constructible faisant face à son exploitation. Une extension de sa ferme au cœur du village et de cette dent creuse n'apparaît pas souhaitable, eu égard aux autres possibilités d'extension agricole envisageables à l'écart du bourg. L'intérêt général prévaut au maintien en zone constructible de cette dent creuse pour des projets divers (habitat, équipement collectif, etc.). <u>Décision</u> : pas de modification du projet de carte communale.